

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 16 mai 2006

**fixant des prescriptions complémentaires au SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE
à WEITBRUCH
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 autorisant le SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE à exploiter un CET sur le site de WEITBRUCH,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire 6 janvier 2005 prescrivant une expertise des conditions de suivi des eaux souterraines et une Évaluation Simplifiée des Risques (ESR),
- VU les résultats de l'expertise des piézomètres et de l'ESR réalisée par le Bureau d'étude BURGEAP,
- VU l'ESR réalisée par le Bureau d'étude ANTEA,
- VU le rapport du 22 février 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,

CONSIDÉRANT qu'au vu des conclusions du rapport d'expertise piézométrique réalisé par le Bureau d'étude BURGEAP susvisé, il est nécessaire d'adapter les conditions de surveillance des eaux souterraines prescrites par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004,

CONSIDÉRANT que l'ESR établie pour le massif de déchets anciens aboutit à un classement du site en "classe 2" (site à surveiller),

APRÈS communication au SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE, ci-après désignée par : "l'exploitant", dont l'adresse est BP 364, ZI secteur Ried, SCHWEIGHOUSE/MODER, 67507 HAGUENAU est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 –

Les prescriptions des articles 32 (eaux de ruissellement), 33 (lixiviats), 34 (eaux souterraines) et 36 (eaux du Lohgraben) de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 **sont abrogées et remplacées** par les dispositions suivantes.

Article 3 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux pluviales et de ruissellement extérieures et celles n'ayant pas été en contact avec les déchets collectés présentent avant rejet dans le milieu naturel, les caractéristiques suivantes contrôlées avant rejet :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- MEST : < 30 mg/l
- DBO₅ : < 20 mg/l
- DCO : < 40 mg/l
- NH₄⁺ : < 5 mg/l
- AOX : < 1 mg/l
- métaux totaux : < 15 mg/l (somme Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)
- Pb : < 0,5 mg/l
- Cr⁶ : < 0,1 mg/l
- Cd : < 0,2 mg/l
- Hg : < 0,05 mg/l
- As : < 0,1 mg/l
- CN : < 0,1 mg/l
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- fluor et composés : < 15 mg/l
- phénols : < 0,1 mg/l
- phosphore total : < 2 mg/l

- PCB : < 0,05 mg/l
- HAP : < 0,05 mg/l
- BTEX : < 0,05 mg/l
- chlorures : < 400 mg/l
- sulfates : < 500 mg/l
- nitrates : < 100 mg/l.

En outre, ces eaux ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

L'autocontrôle de la qualité de ces eaux sera réalisé à fréquence semestrielle par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 4 - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Le traitement des lixiviats a lieu dans une station d'épuration autonome. Les effluents sont rejetés dans le ruisseau Lohgraben. **Le traitement des lixiviats est effectué de préférence en période hivernale ou au début du printemps.** Exceptionnellement, il peut être effectué en été s'il est démontré que les circonstances l'imposent.

Le débit annuel rejeté n'excède pas 6000 m³/an

Le débit quotidien est au maximum de 24 m³/j.

Les effluents doivent présenter après traitement dans la station d'épuration une qualité permettant le respect de l'objectif de qualité du Lohgraben. **En aucun cas, les concentrations limites suivantes ne sont dépassées :**

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Matières en suspension totales (MEST): < 35mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO): <300 mg/l
- Azote global : < 30 mg/l
- NH₄⁺: < 5 mg/l
- Phosphore total : < 2 mg/l
- Phénols: < 0,1 mg/l
- As < 0,1 mg/l
- Fluor et composés : < 15 mg/l
- CN libres : < 0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l
- Composés organiques halogénés AOX : < 1 mg/l
- Métaux totaux : < 15 mg/l, dont Cr⁶⁺ < 0,1 mg/l, Cd < 0,2 mg/l, Pb < 0,5 mg/l, Hg < 0,05 mg/l

Le débit est mesuré en continu.

Les paramètres ci-dessus font l'objet de contrôles semestriels.

Annuellement, dans le rapport prévu à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, l'exploitant rendra compte de l'impact de ses rejets sur le milieu naturel, en référence à l'objectif de qualité du Lohgraben. Ce compte rendu intégrera la synthèse du suivi des rejets ainsi que celle du suivi du Lohgraben.

N.B. : Le paramètre métaux totaux correspond à la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 5 – CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de contrôle des eaux souterraines est constitué de 6 puits de contrôle repérés sur le plan ci-annexé.

Une fois par semestre, des analyses sont effectuées sur les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, MEST, DCO, DBO₅, NH₄, métaux (Cr, Pb, Cd, Zn, Hg, Al, Mn, Fe, Ni, Al, Sn), Cr⁶, arsenic, fluor et composés, CN libres, AOX, potentiel oxydo-réduction, chlorures, sulfates, nitrates, phosphates, phénols, PCB, HAP et BTEX.

Les paramètres : coliformes, streptocoques, salmonelles sont analysés tous les deux ans.

En cas de valeur anormale ou d'évolution significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques prévues ci-dessus sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause, et éventuellement complétées par d'autres. Si la valeur anormale ou l'évolution défavorable est confirmées, les mesures précisées à l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2004 sont mises en œuvre.

Article 6 – CONTROLE DES EAUX DU LOHGRABEN

Les eaux du Lohgraben sont contrôlées annuellement sur des prélèvements effectués **en amont et en aval du centre de stockage, lors des campagnes de traitement des lixiviats**. Les paramètres de contrôle sont ceux pour lesquels des valeurs-limites de rejet sont fixées pour les lixiviats épurés.

Article 7 – MODALITES GENERALES DE CONTROLE

L'inspecteur des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou vibrations.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet semestriellement à l'inspecteur des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques. **A chaque fois que cela semble pertinent, une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus depuis les premières mesures est jointe**. Les données sont adressées selon le même calendrier au BRGM.

Article 8 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge du SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE.

Article 9 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WEITBRUCH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 10 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 12 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de WEITBRUCH,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).